ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE ROUEN,

Qui ordonne que la Brochure intitulée : Lettres sur les Remontrances du Parlement de Paris, 1753, *contenant des Faits faux & calomnieux, des Propositions séditieuses, attentatoires à l'Autorité Royale, & injurieuses aux Magistrats, sera lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand Escalier du Palais : Fait défenses à toutes personnes de l'imprimer, vendre ou débiter : Enjoint à tous ceux qui en ont des Imprimés de les rapporter au Greffe de la Cour ; & cependant ordonne qu'il sera informé extraordinairement contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Imprimé.*

Du 18 Mars 1754.

Extrait des Registres de la Cour du Parlement.

SUR la Remontrance faite à la Cour par le Procureur Général : Expositive, qu'il lui a été remis une Brochure intitulée : *Lettres sur les Remontrances du Parlement*, 1753, dont la premiere commence par ces mots : *Pourquoi vous étonner M.* Quoique les cinq Lettres, contenuës dans cette Brochure, n'ayent pour objet que les Remontrances du Parlement de Paris, qui sans doute a déja statué sur le fond de cet Ouvrage, & jugé du mérite des excuses que l'Auteur, à la page 233, fait aux illustres Magistrats qui le composent aujourd'hui ; il n'est pas moins contre le bon ordre de souffrir dans cette Ville le cours d'une Brochure imprimée sans permission, sans nom d'Auteur, & contre les Ordonnances & Réglemens de la Librairie ; pour quoi requiert être ordonné, que la Brochure

intitulée : *Lettres sur les Remontrances du Parlement de Paris*, 1753, demeurera supprimée ; être enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les rapporter au Greffe de la Cour, pour y rester également supprimés ; & cependant qu'il sera informé contre les Imprimeurs, Colporteurs & Distributeurs desdites Lettres ; & que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé & affiché aux Lieux ordinaires, Portes & Places publiques de cette Vilie.

Vu par la Cour ledit Requisitoire, la Piéce y attachée & énoncée ; & ouï le Rapport du Sieur Guenet de Saint Just, Conseiller-Commissaire : Tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur ledit Requisitoire, a ordonné & ordonne que la Brochure intitulée : *Lettres sur les Remontrances du Parlement de Paris*, 1753, contenant des Faits faux & calomnieux, des Propositions séditieuses, attentatoires à l'Autorité Royale & injurieuses aux Magistrats, sera lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand Escalier du Palais ; Fait défenses à toutes personnes de l'imprimer, vendre ou débiter : Enjoint à tous ceux qui en ont des Imprimés de les rapporter au Greffe de la Cour : & cependant ordonne qu'il sera informé extraordinairement contre les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs dudit Imprimé, & que le présent Arrêt sera imprimé & affiché aux Lieux ordinaires, Portes & Places publiques de cette Ville. A Rouen, en Parlement, le dix-huit Mars mil sept cens cinquante-quatre.

Par la Cour. *Signé*, AUZANET.

Cau
Wing
folio
.2
144
.A1
v. 6
no. 33
THE NEWBERRY LIBRARY

Chez Jac. Jos. le Boullenger, Imprimeur ordinaire du Roi & du Parlement ; près les Jésuites. 1754.